

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE DIJON**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 1400234

CARRARD SERVICES

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Marti
Juge des référés

Le juge des référés

Ordonnance du 17 février 2014

Vu la requête, enregistrée le 21 janvier 2014, présentée pour la société Carrard Services, dont le siège est à Taissy (51500), par Me Caron, qui demande au juge des référés précontractuels :

- d'enjoindre à la commune de Dijon de lui communiquer les motifs du rejet de son offre relatif au marché de nettoyage de locaux ainsi que les caractéristiques et les avantages relatifs de l'offre retenue, sous un délai de quinze jours à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir ;
- de suspendre la procédure de passation litigieuse pendant une durée de quinze jours à compter de la communication des précisions sollicitées ;
- de condamner la commune de Dijon à lui verser une somme de 3 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

La société Carrard Services soutient que l'information des motifs de rejet de son offre est insuffisante au regard des exigences des articles 80-I et 83 du code des marchés publics ; que ni le classement de son offre ni les notes attribuées ne lui ont été communiqués ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 31 janvier 2014, présenté pour la commune de Dijon par Me Corneloup, qui conclut au nom lieu à statuer sur les conclusions de la requête et à la condamnation de la société requérante à lui verser la somme de 1 000 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

La commune soutient qu'elle a adressé le 29 janvier 2014 à la société requérante un courrier expliquant le motif de rejet de son offre accompagné d'un tableau qui présente l'ensemble des notes attribuées à son offre et à celle de l'attributaire ;

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 7 février 2014, présenté pour la société Carrard services, qui conclut en outre :

- à l'annulation de la décision de rejet de son offre ainsi que la procédure de passation en ce qui concerne le lot n° 1 du marché querellé ;
- à ce qu'il soit enjoint à la commune de Dijon de recommencer une nouvelle procédure de passation en se conformant à ses obligations de publicité et de mise en concurrence ;

La société soutient :

- qu'il existe une ambiguïté dans les documents de la consultation en ce qui concerne le critère d'insertion professionnelle, qui a constitué un manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence ; que le règlement de consultation mentionnait qu'un des critères de sélection résiderait dans l'effort d'insertion par l'économique ; qu'il n'était pas précisé dans le règlement de consultation, contrairement à l'acte d'engagement, que l'optimisation du nombre d'heures d'insertion serait appréciée en fonction d'un pourcentage d'heures d'insertion calculé exclusivement en référence au personnel non repris ; que la société a obtenu une note nulle sur ce critère, n'ayant pas été en mesure de déterminer quelles étaient les attentes du pouvoir adjudicateur en matière d'insertion ; qu'elle a donc été lésée directement ;
- que la clause d'insertion professionnelle a eu un effet discriminatoire en ce qu'elle a rompu l'égalité de traitement, en s'appliquant de manière différenciée en fonction des candidats ; que l'engagement des candidats sur le nombre d'insertion professionnelle ne s'imposait pas de la même manière selon que le candidat soit dans le cadre d'une reprise du personnel ou non ; qu'en qualité de candidat sortant, ne se situant pas dans le cas d'une reprise de personnel et disposant déjà d'employés affectés au marché et formés de sorte qu'ils ne sont plus en insertion, était contrainte de s'engager sur 4000 heures d'insertion effectives par an ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu les pièces jointes à la requête ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la décision en date du 1^{er} juillet 2013 par laquelle le président du Tribunal a désigné M. Marti comme juge des référés ;

Les parties ayant été convoquées à une audience publique, qui s'est tenue le 10 février 2014 à 11 heures ;

Vu le procès-verbal de l'audience, au cours de laquelle ont été entendus :

- Le rapport de M. Marti, juge des référés ;
- Me Grison, représentant la société Carrard Services ;
- Me Corneloup, représentant la commune de Dijon ;

Les parties ayant été informées, à l'issue de l'audience, que l'instruction est prolongée jusqu'au 12 février à 18 h ;

Vu le mémoire, enregistré le 11 février 2014, présenté pour la commune de Dijon, qui conclut au rejet de la requête et à la condamnation de la société requérante à lui verser une somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

La commune soutient que l'article 1.5 du CCAP était clair et sans ambiguïté par rapport au règlement de consultation ; que la question du nombre d'heures d'insertion est liée à l'exécution du marché et n'a pas à être examinée devant le juge du référé précontractuel ; qu'en tout état de cause, l'action d'insertion ne pouvait avoir lieu que sur les nouveaux contrats de travail à conclure, notamment pour le candidat sortant ; que la notion de reprise du personnel le concernait également ; que la société requérante a posé une question à ce propos et qu'elle a été dûment renseignée ; qu'elle a en outre été reçue à la maison de l'emploi en vue de connaître exactement les effets de la clause d'insertion ; qu'elle a également proposé le nombre minimal de 4000 heures d'insertion pour les lots n° 2 et 3 alors qu'elle n'était pas le candidat sortant ; que son argumentation sur le caractère discriminatoire de cette clause ne tient donc pas ;

Vu le mémoire, enregistré le 12 février 2014, présenté pour la société Carrard Services, qui soutient que la réponse posée au sujet de la clause d'insertion démontre à elle seule l'ambiguïté existante et que la réponse apportée a créé encore davantage de difficultés dans l'interprétation de cette clause ; qu'il en est de même de la réponse apportée par la maison de l'emploi ;

Vu la décision en date du 13 février 2014, par laquelle le juge des référés a reporté la clôture d'instruction au 14 février à 18h ;

1. Considérant qu'aux termes de l'article L.551-1 du code de justice administrative :
« *Le président du tribunal administratif, ou le magistrat qu'il délègue, peut être saisi en cas de manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles est soumise la passation par les pouvoirs adjudicateurs de contrats administratifs ayant pour objet l'exécution de travaux, la livraison de fournitures ou la prestation de services, avec une contrepartie économique constituée par un prix ou un droit d'exploitation, ou la délégation d'un service public. / Le juge est saisi avant la conclusion du contrat.* » ; qu'en vertu de ces dispositions, les personnes habilitées à agir pour mettre fin aux manquements du pouvoir adjudicateur à ses obligations de publicité et de mise en concurrence sont celles susceptibles d'être lésées par de tels manquements ; qu'il appartient dès lors au juge des référés précontractuels de rechercher si l'entreprise qui le saisit se prévaut de manquements qui, eu égard à leur portée et au stade de la procédure auquel ils se rapportent, sont susceptibles de l'avoir lésée ou risquent de la léser, fût-ce de façon indirecte en avantageant une entreprise concurrente ;

2. Considérant que, par avis d'appel public à la concurrence en date du 13 août 2013, la commune de Dijon, mandataire du groupement de commandes composé avec le centre communal d'action sociale de Dijon et la communauté d'agglomération du Grand Dijon a lancé une procédure d'appel d'offres ouvert en vue de l'attribution d'un marché public à bons de commande portant sur le nettoyage de locaux de divers bâtiments ; que par courrier en date du 15 janvier 2014, la société Carrard services a été informée du rejet de son offre concernant le lot n° 1 (locaux tertiaires) alors qu'elle en était attributaire lors de la procédure précédente ; que, par la présente requête, la société Carrard services entend contester la régularité de la procédure de passation de ce marché pour le lot n° 1 ;

Sur les conclusions aux fins de communication :

3. Considérant que si la société Carrard Services demandait, dans sa requête introductive, à ce qu'il soit enjoint à la commune de Dijon de lui communiquer des précisions relatives au rejet de son offre et notamment le classement de celle-ci ainsi que les notes obtenues par rapport à la société attributaire, il est constant que ces informations lui ont été adressées par courrier en date du 29 janvier 2014 ; que ces conclusions sont devenues sans objet et qu'il n'y a plus lieu d'y statuer ;

Sur les conclusions aux fins d'annulation de la procédure de passation du lot n° 1 :

4. Considérant que le règlement de consultation prévoyait que l'insertion professionnelle constituait un critère de choix des offres ; qu'il était expressément énoncé pour le premier sous-critère, lié à l'optimisation du nombre d'heures d'insertion, « que le nombre d'heures pris en compte sera le nombre d'heures indiqué dans l'acte d'engagement par le candidat » ; que chaque candidat devait s'engager sur un minimum de 4000 heures d'insertion par an ; que, toutefois, aux termes de l'article 1-5 du cahier des clauses administratives particulières, relatif à la clause d'insertion par l'économique, « le nombre d'heures d'insertion prévu par le présent marché est calculé en tenant compte d'une assiette portant uniquement sur le nombre des personnels affectés à l'exécution du marché. Néanmoins, en cas de reprise de personnel intervenant en application d'une convention collective, le nombre d'heures d'insertion devant être effectué par le titulaire du marché sera calculé en tenant compte d'une assiette portant uniquement sur le nombre de personnels non repris et sera proratisé en conséquence. » ; qu'il résulte de l'instruction que la compréhension et l'application de cette clause posait une difficulté pour une société se trouvant dans la situation de la requérante, titulaire du marché précédent et non concernée par une reprise de personnel ; que les réponses qu'elle a obtenues à ses questions de la part du pouvoir adjudicateur et de la part de la maison de l'emploi vers laquelle elle avait été dirigée pour plus de précisions n'ont pas levé toute ambiguïté ; que si la commune de Dijon soutient que ladite clause ne s'appliquait qu'aux nouveaux contrats à conclure le cas échéant par la société attributaire du marché, cela ne ressort pas clairement des documents de la consultation ; que ces incertitudes voire contradictions affectant l'un des critères de sélection des offres, pour lequel la société requérante a obtenu une note nulle, ont constitué un manquement, par le pouvoir adjudicateur, à ses obligations de publicité et de mise en concurrence, lequel était susceptible, eu égard à sa portée et au stade de la procédure auquel il se rapporte, de léser la société Carrard Services ; qu'il suit de là que la procédure doit être annulée ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

5. Considérant que ces dispositions font obstacle à ce que la somme demandée par la commune de Dijon au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens soit mise à la charge de la société Carrard Services qui n'est pas, dans la présente affaire, la partie perdante ; qu'il y a lieu en revanche, en application des mêmes dispositions, de mettre à la charge de la commune une somme de 1 000 euros qui sera versée à la société Carrard Services ;

ORDONNE

Article 1er : La procédure de passation du marché de nettoyage de locaux engagée par la commune de Dijon est annulée en ce qui concerne le lot n° 1, ainsi que toutes les décisions qui s'y rapportent ;

Article 2 : Il n'y a plus lieu de statuer sur les conclusions de la société Carrard services aux fins de communication de documents ;

Article 3 : La commune de Dijon est condamnée à payer la somme de 1 000 euros à la société Carrard Services sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Article 4 : Les conclusions présentées par la commune de Dijon sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 5 : La présente ordonnance sera notifiée à la société Carrard Services, à la commune de Dijon et à la société Id'ées 21.

Fait à Dijon, le 17 février 2014.

Le juge des référés,



D. MARTI

Le greffier,



C. CHAPIRON

La République mande et ordonne au préfet de la Côte d'Or en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition,
Le greffier,

